

Nature de l'acte :

N° 2025 12 1307

Mis en ligne le 11.12.2025

Transmis le 11.12.2025

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 12 1289 DU 11 DÉCEMBRE 2025
PORTANT MISE EN DEMEURE LA SAS SUDIMMO DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DE L'ÉTABLISSEMENT « HÔTEL OCÉAN »**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le Code du commerce, et notamment les dispositions relatives à l'immatriculation des entreprises au Registre du commerce et des sociétés ;

Vu les demandes répétées des services municipaux et de l'Office de Tourisme de Lourdes restées sans réponse ;

Vu le rapport de la Police Municipale en date du 3 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-12-1289 en date du 11 décembre 2025, portant l'arrêté municipal portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement « Hôtel Océan »

Considérant que la société SAS SUDIMMO, dont le siège social est situé 2 rue Pagliano 13000 Marseille, représentée par Mme Marie-Sarah Guedj, est exploitant de l'établissement dénommé « Hôtel Océan », situé 6 avenue Général Baron Maransin 65100 Lourdes, suite à une vente par acte authentique en date du 16 décembre 2024,

Considérant que depuis cette reprise, aucune déclaration légale obligatoire relative à l'exploitation des activités hôtelières et de restauration n'a été effectuée, et qu'aucun extrait Kbis actualisé n'a été transmis à la commune malgré de multiples sollicitations ;

Considérant que les agents de l'Office de Tourisme de Lourdes ont adressé des courriels ou courriers les 28, 29 et 30 janvier, 27 février, 17 mars, 28 avril, 1er septembre et 3 octobre 2025 afin d'obtenir un extrait Kbis à jour ;

Considérant que les agents de la Police Municipale se sont rendus à plusieurs reprises sur place (10 janvier, 5 février, 29 avril, 17 juin, 1^{er} juillet, 5 juillet, 9 juillet et 3 décembre 2025), sans qu'aucune démarche de régularisation n'ait été constatée ;

Considérant qu'il ressort des vérifications que l'activité enregistrée au Kbis de la société est « Activités des marchands de biens immobiliers », ne permettant en aucun cas l'exploitation d'un hôtel ou d'un restaurant ;

Considérant que lors de la visite de contrôle effectuée le 3 décembre 2025, les services municipaux ont constaté que les démarches administratives obligatoires n'avaient toujours pas été réalisées ;

Considérant que l'extrait Kbis constitue la preuve juridique de l'existence et de l'activité exercée par une société, et qu'il est indispensable pour la mise à jour des registres municipaux ainsi que pour la conformité réglementaire des établissements recevant du public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité, à la conformité et à la légalité des activités exercées sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mise en demeure

Le responsable légal de la société SAS SUDIMMO, exploitant l'établissement Hôtel Océan est mis en demeure, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à la modification de l'objet social de la société afin qu'il corresponde aux activités réellement exercées (hébergement, restauration) ;
- de transmettre à la mairie un extrait Kbis à jour, datant de moins de trois mois.

ARTICLE 2 - Conséquences en cas de non-respect

À défaut de transmission des documents requis dans le délai imparti, la commune de Lourdes pourra engager toute mesure administrative prévue par la réglementation en vigueur, notamment :

- la suspension temporaire de l'activité de l'établissement ;
- le signalement aux autorités compétentes (Préfecture, services de contrôle, RCS) ;
- toute autre mesure nécessaire au respect des obligations légales relatives aux ERP.

ARTICLE 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au responsable légal de la société SAS SUDIMMO, exploitant l'établissement « Hôtel Océan », par tout moyen permettant d'en attester la réception.

ARTICLE 4 - Astreinte journalière en cas de non-respect

À compter du lendemain de l'expiration du délai fixé à l'article 1, une astreinte administrative journalière sera appliquée selon les modalités suivantes, jusqu'à complète régularisation :

- 200 € par jour pour les 10 premiers jours de retard ;
- 300 € par jour du 11e au 20e jour de retard ;
- 500 € par jour au-delà du 20e jour.

L'astreinte sera liquidée par décision du Maire, conformément au CGCT.

Elle ne fait pas obstacle aux autres mesures prévues à l'article 2, notamment la suspension de l'activité.

ARTICLE 5 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Lourdes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans le même délai.

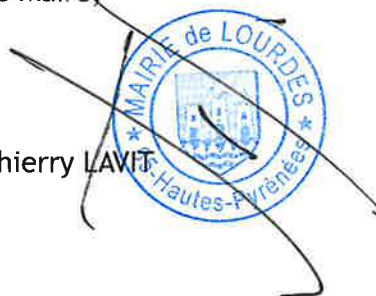
ARTICLE 6 - Exécution

Madame la Directrice des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 11 DEC. 2025

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.